

T-2424-76

T-2424-76

The Queen (Plaintiff)

v.

Restaurant & Bar La Seigneurie de Sept-Îles Inc. (Defendant)

and

Bank of Montreal (Opposant)

Trial Division, Walsh J.—Montreal, February 7; Ottawa, February 11, 1977.

Crown — Procedure — Whether Crown entitled to seize goods of tax debtor that were pledged to third party (opposant) — Effect of registration of commercial pledge — Rights of other creditors — Effect of arts. 597 and 604 of Code of Civil Procedure — Quebec Civil Code, arts. 1979e to k and 1994 — Quebec Code of Civil Procedure, arts. 597, 604 and 607.

Plaintiff seized defendant's moveable property under writ of *fieri facias* for recovery of amounts owed to her under the *Income Tax Act*, the *Canada Pension Plan* and the *Unemployment Insurance Act, 1971*. Plaintiff contends that article 597 of the *Quebec Code of Civil Procedure* must be read in conjunction with article 604 and cannot therefore prevent such a seizure. The opposant contends that article 597 must, in the present case, be read on its own since it is not a creditor within the meaning of article 604 but in a special position by virtue of its contract of commercial pledge.

Held, the opposant's opposition to the seizure is dismissed. The special rights conferred on a pledgee under a contract of commercial pledge are those set out in articles 1979e to k of the *Quebec Civil Code* and although it would have the right to take possession of the property pledged, this is not equivalent to the right of revendication of an owner under article 597 of the *Code of Civil Procedure* which would entitle it to oppose the seizure, but merely the right of a creditor, which is governed by article 604.

OPPOSITION to seizure of debtor's property by plaintiff.

COUNSEL:

Gaspard Côté for plaintiff.

No one appearing for defendant.

A. P. Bergeron for opposant.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for plaintiff.

No solicitors of record for defendant.

La Reine (Demanderesse)

c.

Restaurant & Bar La Seigneurie de Sept-Îles Inc. (Défenderesse)

et

b Banque de Montréal (Opposante)

Division de première instance, le juge Walsh—Montréal, le 7 février; Ottawa, le 11 février 1977.

Couronne — Procédure — La Couronne a-t-elle le droit de saisir les biens du contribuable débiteur qui ont été nantis au profit de la tierce partie (opposante)? — Effet de l'enregistrement du nantissement commercial — Droits des autres créanciers — Effet des art. 597 et 604 du Code de procédure civile — Articles 1979e à k et 1994 du Code civil du Québec — Articles 597, 604 et 607 du Code de procédure civile du Québec.

La demanderesse a saisi les biens de la défenderesse, par bref de *fieri facias*, en recouvrement des sommes qui lui étaient dues aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*. La demanderesse prétend que l'article 597 du *Code de procédure civile* doit être lu concurremment avec l'article 604 et qu'il ne peut empêcher la saisie. L'opposante allègue qu'en l'espèce il faut lire l'article 597 seul, car il ne s'agit pas d'un créancier au sens de l'article 604, mais d'un créancier occupant une position particulière en raison de son contrat de nantissement commercial.

Arrêt: l'opposition à saisie est rejetée. Les droits spéciaux du créancier gagiste d'un nantissement commercial se limitent à ceux que lui accordent les articles 1979e à k du *Code civil* du Québec et bien qu'il jouisse du droit de prendre possession des biens nantis, ce n'est pas là le droit de revendication du propriétaire, prévu à l'article 597 du *Code de procédure civile*, autorisant ce dernier à faire opposition à la saisie, mais simplement le droit d'un créancier, régi par l'article 604.

OPPOSITION à la saisie des biens du débiteur par la demanderesse.

AVOCATS:

Gaspard Côté pour la demanderesse.

Personne n'a comparu pour la défenderesse.

A. P. Bergeron pour l'opposante.

PROCUREURS:

Le sous-procureur générale du Canada pour la demanderesse.

Aucun procureur n'est inscrit au dossier pour la défenderesse.

McMaster, Minnion, Patch, Hyndman, Legge, Camp & Paterson, Montreal, for opposant.

McMaster, Minnion, Patch, Hyndman, Legge, Camp & Paterson, Montréal, pour l'opposante.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

WALSH J.: On June 28, 1976, a certificate was produced in this Court pursuant to section 223 of the *Income Tax Act*¹ establishing that defendant was indebted to plaintiff pursuant to section 24 of the *Canada Pension Plan* and section 79 of the *Unemployment Insurance Act, 1971* for amounts totalling, with penalties and interest, \$16,239.70 with additional interest at 10% on \$12,369.43 from June 5, 1976 to the date of payment, the claims for the Canada Pension Plan remittances dating from August 21, 1973, and for unemployment insurance remittances from September 10, 1974. On August 3, 1976 a writ of *fieri facias* was issued for the seizure of the moveables and moveable effects of defendant for recovery of these amounts and the seizure was in due course made on August 24 and September 14, 1976.

Opposant makes an opposition to this seizure alleging that nearly all the objects so seized were subject to a contract of commercial pledge entered into by defendant in its favour on January 14, 1975, and duly registered in the Registry Office of Sept-Îles on January 21, 1975, said contract having been entered into to guarantee a loan by the Bank to defendant of \$20,000 dated January 14, 1975, and bearing interest at the rate of 14½%. Opposant states that defendant has been in default in making its monthly payments of capital and interest due by virtue of the said commercial pledge since January 1976, and that it is therefore entitled to revendicate the property subject to this pledge but that plaintiff refuses to grant mainlevée seizure which has been made.

The parties do not dispute the facts, nor that in the event of judicial sale of the moveable property seized the claim of opposant would rank ahead of that of plaintiff pursuant to the provisions of article 1994 of the *Quebec Civil Code* which ranks

¹ See S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 1.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE WALSH: Le 28 juin 1976 a été produit devant cette Cour, sur le fondement de l'article 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*¹, un certificat établissant que la défenderesse devait à la demanderesse, en vertu de l'article 24 du *Régime de pensions du Canada* et de l'article 79 de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, des sommes totalisant, avec les pénalités et l'intérêt, \$16,239.70, somme à laquelle s'ajoute un intérêt additionnel de 10% sur \$12,369.43, s'appliquant à compter du 5 juin 1976 jusqu'au jour du paiement. Ces créances représentent des versements au titre du Régime de pensions du Canada, calculés à compter du 21 août 1973, et au titre de l'assurance-chômage à compter du 10 septembre 1974. Le 3 août 1976 a été délivré un bref de *fieri facias* autorisant la saisie des meubles et effets mobiliers de la défenderesse en recouvrement desdites sommes; la saisie a été régulièrement effectuée les 24 août et 14 septembre 1976.

La banque fait opposition à cette saisie, alléguant que tous les effets saisis font l'objet d'un nantissement commercial dûment enregistré au bureau d'enregistrement de Sept-Îles le 21 janvier 1975, consenti en sa faveur par la défenderesse le 14 janvier 1975 en garantie d'un prêt de \$20,000, portant intérêt au taux de 14½%, accordé par la banque à la défenderesse le même jour. L'opposante déclare que la défenderesse a cessé en janvier 1976 d'effectuer les versements mensuels de capital et d'intérêt dus en vertu du nantissement commercial; elle prétend avoir droit de revendiquer les biens nantis, mais la demanderesse refuse d'accorder mainlevée de la saisie effectuée.

Les parties reconnaissent les faits et admettent qu'advenant vente judiciaire des biens meubles saisis, la créance de l'opposante prendrait rang devant celle de la demanderesse en vertu des dispositions de l'article 1994 du *Code civil* de la pro-

¹ Voir S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 1.

the claims of creditors who have a right of pledge or of retention in the fourth rank and the claims of the Crown against persons accountable for its monies in the tenth rank. It is plaintiff's contention, however, that the fact that opposant is a creditor in a contract of commercial pledge of the said assets cannot prevent other creditors, whether ordinary creditors or privileged creditors such as plaintiff, from seizing these assets. Opposant has certain rights arising from its contract as set out in articles 1979e to k of the Quebec *Civil Code* and in particular in the event of default of the debtor whose rights are set out in article 1979i which reads as follows:

1979i. In case of default of the borrower to fulfill his obligations, the creditor may, without prejudice to any other recourse,

1. oblige the borrower to deliver to him, on demand, the things pledged;

2. sell the same at auction after notice in the manner provided in article 1671a.

The Bank as opposant admits that it has not availed itself of the provisions of this article nor does it at present intend to do so as it wishes to let defendant continue to operate its business in the hope of eventually recovering from its financial difficulties and repaying the bank loan together with interest. Plaintiff contends that a contract of commercial pledge does not protect the assets pledged from claims of any other creditor since the rights of the opposant consist in a privilege upon the proceeds of the sale of the said assets when and if they are brought to judicial sale as a result of plaintiff's seizure or as the result of the opposant undertaking to sell them at auction as provided in article 1979i(2).

Any jurisprudence dealing with contracts of pledge, sales with right to redemption and similar matters prior to 1962 when articles 1979e to k dealing with commercial pledge were inserted in the Quebec *Civil Code* is of little help and counsel for both parties agreed that there has been no definitive jurisprudence subsequently which is directly in point although I was referred to various authorities who have commented on same including an article by Notary Roger Comtois on "Commercial Pledge" appearing in the *McGill Law Journal* (1963), Vol. 9, No. 4, Professor Philippe Ferland's *Traité de procédure civile* and Professor Jacques Anctil's *Commentaires sur le Code de*

vince de Québec, lequel place les créances assorties d'un droit de gage ou de rétention au quatrième rang et celles de la Couronne contre ses comptables, au dixième. Toutefois, selon la demanderesse, le fait que l'opposante soit créancière d'un nantissement commercial sur les biens en question n'empêche pas les autres créanciers, qu'il s'agisse de créanciers chirographaires ou privilégiés, comme la demanderesse, de saisir lesdits biens. L'opposante jouit en vertu de son contrat de certains droits énoncés aux articles 1979e à k du *Code civil* de la province de Québec, notamment, en cas de défaut du débiteur, l'article 1979i dont voici le texte:

1979i. Au défaut de l'emprunteur de remplir ses obligations, le créancier peut, sans préjudice de tout autre recours,

1. contraindre l'emprunteur à lui livrer, sur demande, les biens nantis;

2. vendre ces biens à l'enchère, après avis de la façon prévue à l'article 1671a.

La banque opposante reconnaît qu'elle ne s'est pas prévalu de ces dispositions et n'a pas l'intention de le faire, car elle souhaite laisser la défenderesse continuer l'exploitation de son commerce dans l'espoir qu'elle puisse triompher de ses difficultés financières et rembourser le prêt et l'intérêt couru. La demanderesse prétend qu'un nantissement commercial ne fait pas sortir les biens nantis du gage commun des autres créanciers puisque les droits de l'opposante ne consistent qu'en un privilège sur le produit de la vente desdits biens si et quand ils sont vendus en justice par suite de leur saisie par la demanderesse ou d'une vente à l'enchère effectuée par l'opposante en vertu de l'article 1979i(2).

La jurisprudence traitant du nantissement, des ventes à réméré et matières semblables antérieurement à l'insertion, en 1962, dans le *Code civil*, des dispositions des articles 1979e à k relatives au nantissement commercial, ne peut guère être utile et les avocats des parties ont reconnu qu'il n'existe pas de jurisprudence subséquente vraiment pertinente en l'espèce. Toutefois, on a cité de la doctrine sur le sujet, notamment l'article du notaire Roger Comtois sur «Le nantissement commercial» (publié dans le *McGill Law Journal* (1963), Vol. 9, N° 4), le *Traité de procédure civile* du professeur Philippe Ferland et les *Commentaires sur le Code de procédure civile*, du professeur Jacques

procédure civile. None of these authorities gives a direct answer to the question before the Court, however.

Notary Comtois, a highly respected authority on Quebec Civil Law, in his article [TRANSLATION] "New Legislation: Commercial Pledge" (*supra*) which is reprinted in la *Revue du notariat*, Vol. 66, states at page 164 in dealing with the effects of registration of a commercial pledge:

[TRANSLATION] It is with respect to third parties that registration becomes significant; the creditor of the pledge cannot oppose his right to privileged or hypothecary creditors if he has not first registered his privilege.

Plaintiff in the present case does not dispute that opposant's commercial pledge was duly registered before the registration of its claim for taxation (even though the origin of the amounts so claimed antedated opposant's loan) and hence would rank ahead of plaintiff for proceeds of the sale of the property, but this does not settle the issue of opposant's right to prevent plaintiff from seizing same. Notary Comtois recognized the opposant's right of revendication and of preference on the price of sale when he stated at page 164:

[TRANSLATION] The rights of the creditor of the pledge are considerable. He can revendicate the thing, can sell it and exercise with respect to it the rights belonging to a privileged creditor, that is to say the right to be preferred on the price and the right of reclaiming same.

He does not deal specifically, however, with the interpretation to be given to article 597 of the Quebec *Code of Civil Procedure* and its interpretation in the light of article 604 which gives rise to the present issue. These articles read respectively as follows:

597. The opposition may also be taken by a third party who has a right to revendicate any part of the property seized.

604. The creditors of the debtor, for any reason, even for rental, cannot oppose the seizure or the sale; they can only exercise their privilege upon the proceeds of the sale, by opposition for payment. Such opposition must be served at the latest on the tenth day after the sale, and is made and contested in the manner set forth in articles 600, 601 and 602.

Professor Philippe Ferland in his *Traité de procédure civile* (*supra*) states in Vol. 2, page 220:

Anctil. Aucun de ces auteurs ne fournit une réponse directe à la question soumise au tribunal.

^a Traitant des effets de l'enregistrement du nantissement commercial, le notaire Comtois, dont les travaux font autorité en droit civil québécois, dit à la page 164 de son article intitulé «une nouvelle législation: le nantissement commercial» susmentionné, réimprimé dans la *Revue du notariat*, vol. 66:

^b C'est à l'égard des tiers que l'enregistrement prend toute sa signification: le créancier gagiste ne saurait opposer son droit aux autres créanciers privilégiés ou hypothécaires, s'il n'a d'abord fait consigner son privilège au registre.

^c La demanderesse en l'espèce ne conteste pas que le nantissement commercial de l'opposante ait été dûment enregistré avant sa créance fiscale (quoique les causes des sommes réclamées soient antérieures au prêt de l'opposante) et qu'en conséquence il prendrait rang avant ladite créance en cas de collocation suite à la vente des biens. Mais cela ne règle pas la question de savoir si l'opposante a le droit d'empêcher la demanderesse d'effectuer la saisie. Le notaire Comtois a reconnu le droit de revendication de l'opposante et son droit d'être préférée sur le prix lorsqu'il dit à la page 164:

^d Les droits du créancier gagiste sont très considérables. Il peut revendiquer la chose, la vendre et exercer à son égard les droits propres au créancier privilégié, soit le droit d'être préféré sur le prix et le droit de suite.

^e Il ne parle pas expressément toutefois du sens qu'il faudrait donner à l'article 597 du *Code de procédure civile* lu concurremment avec l'article 604, interprétation qui fait l'objet du présent litige. Voici le texte de ces articles:

^f **597.** L'opposition peut aussi être formée par un tiers qui a droit de revendiquer un bien saisi.

^g **604.** Les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, même pour loyers, ne peuvent s'opposer à la saisie ni à la vente; ils ne peuvent exercer leurs privilèges que sur le produit de la vente, par opposition à fin de conserver; celle-ci doit être signifiée au plus tard le dixième jour après la vente, et elle est faite et contestée de la manière prévue aux articles 600, 601 et 602.

^h Le professeur Philippe Ferland dit, dans son *Traité de procédure civile* (susmentionné), à la page 220 du vol. 2:

[TRANSLATION] If the debtor has a loan covered in the form of sale or any other contract and as a guarantee of repayment he gives moveable property as a pledge, the problem is simple to resolve: if the pledge was not handed over to the creditor or another person agreed upon "the privilege subsists only while the thing pawned remains in the hands of the creditor or of the person appointed by the parties to hold it". (Article 1970 C.C.) and with the exception of the pledge of agricultural property, (Article 1979a C.C.) or commercial pledge, (Article 1979e C.C.) the opposant, since he is not in possession of the pledge, cannot succeed in taking advantage of Article 597 C.P.

This would imply a conclusion by him that in the case of commercial pledge article 597 of the *Quebec Code of Civil Procedure* can be used to revendicate the property seized. As authority for this conclusion, however, he cites considerable jurisprudence but all dating to a period before the 1962 amendments to the *Quebec Civil Code* which first established commercial pledge, the very essence of which is that the property pledged can remain in the hands of the debtor, unlike ordinary pledge or pawning where possession becomes vested in the lender.

Professor Anctil in his *Commentaires sur le Code de procédure civile* (vol. 2) (*supra*) which was published by Publications de la Revue de Droit de Sherbrooke in 1974, states at page 159:

[TRANSLATION] If the vendor has conserved the ownership of the object until payment in full he can make an opposition to seizure. If the third party invokes a right of pledge it is necessary that he must have been dispossessed of it. It is to be noted, however, that the lessor cannot oppose the seizure of the moveable effects affected by his pledge. In effect, he has no right of retention over these objects; he only has a privilege which he will exercise on the product of the sale by an opposition to payment.

Again the jurisprudence which he cites dates prior to 1962.

Plaintiff contends that if article 597 of the *Quebec Code of Civil Procedure* is interpreted without reference to article 604 so that the opposant who has not exercised its right to revendicate the property seized can nevertheless prevent any other creditor, even a privileged creditor, from seizing same, this would lead to an absurd situation. For example, the loan, as security for which the commercial pledge is given, which in the present case amounts to \$20,000 might be made on moveable property worth a great deal more or, alternatively, even if it were made on property of a value merely sufficient to protect the loan, might

Si le débiteur couvre son prêt sous forme de vente ou de tout autre contrat et qu'en garantie du remboursement, il donne un bien meuble en gage, le problème est facile à résoudre: si le gage n'a pas été remis au créancier ou à une autre personne convenue, «le privilège ne subsiste qu'autant que le gage reste en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties», art. 1970 C.C. et à l'exception du nantissement agricole, art. 1979a C.C., ou commercial, art. 1979e C.C. l'opposant, parce qu'il n'est pas en possession du gage, ne peut se prévaloir avec succès de l'art. 597 C.P.

Il semble donc conclure qu'au cas de nantissement commercial, l'article 597 du *Code de procédure civile* de la province de Québec peut être invoqué pour revendiquer les biens saisis. Pour justifier son raisonnement, il ne cite toutefois qu'une jurisprudence qui, considérable, est antérieure aux modifications introduites en 1962 dans le *Code civil* de la province de Québec, instituant pour la première fois le nantissement commercial, dont la nature propre est de laisser entre les mains du débiteur les biens nantis, contrairement au nantissement ou gage ordinaire où la possession passe au prêteur.

Le professeur Anctil, dans ses *Commentaires sur le Code de procédure civile* (tome 2) (susmentionné), édités par les Publications de la Revue de Droit de Sherbrooke en 1974, dit à la page 159:

Si un vendeur a conservé la propriété de l'objet jusqu'à parfait paiement, il pourra former une opposition à la saisie. Si le tiers invoque un droit de gage, il faut qu'il y ait dépossession. Remarquons cependant que le locateur ne peut s'opposer à la saisie des biens meubles affectés à son gage. En effet, il n'a pas sur ces objets un droit de rétention; il n'a qu'un privilège et il l'exercera sur le produit de la vente par l'opposition à fin de conserver.

La jurisprudence citée par cet auteur est également antérieure à 1962.

La demanderesse prétend qu'interpréter l'article 597 du *Code de procédure civile*, sans se préoccuper de l'article 604, de façon à ce que l'opposante, qui n'a pas exercé son droit de revendiquer les biens saisis, puisse néanmoins empêcher tout autre créancier, même privilégié, de les saisir, conduit à un résultat absurde. Par exemple, le prêt en garantie duquel le nantissement commercial est donné, et qui s'élève en l'espèce à \$20,000, pourrait avoir été garanti par des meubles d'une valeur bien supérieure aux sommes prêtées ou s'il n'était garanti que par des biens d'une valeur suffisante à peine à cette fin, comme il se trouverait réduit par

as a result of subsequent payments have been reduced to a point where, if the property were brought to sale, it could be expected to realize considerably more than the amount of the outstanding balance. The lender as creditor of the commercial pledge might then be quite content not to take any steps to collect the outstanding indebtedness, even if it were overdue as it allegedly is in the present case, especially as it bears 14½% interest, and thereby this property of the debtor would be protected from any other creditor if opposant's contentions are upheld. This inequity is all the more evident in the present case where it may well be that the moveable effects consisting of the entire equipment of defendant's restaurant may constitute its only asset. Opposant's answer to this argument is that the registration of the commercial pledge warns subsequent creditors that they cannot count on this property as security for any debts which the debtor may incur toward them. This is hardly the situation in the present case, however, where the indebtedness to the plaintiff did not result from any voluntary act of plaintiff by way of making loans or advances to defendant but arose from the operation of the taxation statutes by virtue of which defendant became obligated to collect and remit to plaintiff certain sums which it has failed to do. On the other hand, if property subject to a duly registered commercial pledge can be seized by another creditor, this certainly diminishes the security of a creditor in such a contract.

In these proceedings it is the effect of the law as it stands at present which must be applied, and the correct interpretation of it decided without taking into consideration the value of the property pledged, the amount of the loan or overdue balance on same, or the rate of interest, as the problem is a general one and not one which only arises in this case.

It is therefore necessary to examine the pertinent sections of the Quebec *Civil Code* and of the Quebec *Code of Civil Procedure*. Article 1979j of the Quebec *Civil Code* provides that eight days after the sale (in the event that the creditor of the pledge decides to have the moveables subject to the pledge sold by auction) the creditor must account to the borrower for the proceeds of the sale and remit any surplus remaining in his hands after the

les versements subséquents, il pourrait advenir que l'on retire de la vente des biens des sommes fort supérieures au montant de la dette résiduelle. Si l'on retient les arguments de l'opposante, le prêteur, en tant que créancier du nantissement commercial, pourrait alors renoncer à recouvrer la créance exigible, même si elle était en souffrance comme c'est prétendument le cas en l'espèce, surtout si elle porte intérêt à 14½%, et ainsi empêcher tout autre créancier de saisir ces biens du débiteur. En l'espèce la chose paraît encore plus inique puisqu'il semble que tout le matériel plus inique de la défenderesse ait été nanti, soit à peu de chose près l'ensemble de son patrimoine. L'opposante réplique que l'enregistrement du nantissement commercial constitue un avertissement donné aux créanciers subséquents de ne pas compter sur les biens nantis pour garantir éventuellement les obligations que le débiteur pourrait souscrire envers eux. Ce n'est pas vraiment le cas en l'espèce, toutefois, vu que la créance de la demanderesse ne résulte pas de ses propres agissements comme dans le cas d'un prêt ou d'une avance qu'elle aurait consentis à la défenderesse, mais de l'application des lois fiscales obligeant la défenderesse à percevoir et à remettre à la demanderesse certaines sommes; ce qu'elle n'a pas fait. D'autre part, si les biens gagés en vertu d'un nantissement commercial régulièrement enregistré peuvent être saisis par un autre créancier, la sûreté du créancier gagiste s'en trouve certainement réduite.

C'est uniquement le droit positif actuel qu'il faut appliquer; il faut l'interpréter correctement sans s'attarder à considérer la valeur des biens nantis ni le montant du prêt ou de son reliquat impayé, ni le taux d'intérêt; il ne s'agit pas d'un cas d'espèce, mais bien d'un problème général.

Il devient donc nécessaire d'examiner les articles pertinents du *Code civil* et du *Code de procédure civile* de la province de Québec. L'article 1979j du *Code civil* prévoit que huit jours après la vente (advenant que le créancier gagiste décide de faire vendre à l'enchère les meubles nantis) le créancier doit rendre compte du produit de la vente à l'emprunteur et lui remettre tout surplus restant entre ses mains après acquittement de la dette et des

payment of the debt and the costs of the sale. This surplus would then of course be subject to the claims of other creditors according to their rank pursuant to article 1994 of the Quebec *Civil Code*, and they could make an opposition to payment of same to the debtor.

Article 607 of the Quebec *Code of Civil Procedure* provides:

607. A first seizing creditor who fails to proceed with diligence cannot prevent the sale by a second seizing creditor.

This is necessary to protect subsequent creditors from effects of lack of diligence on the part of a first seizing creditor. In the present case the bank has not taken the moveable effects pledged back, and has indicated that it does not intend to do so nor to bring them to sale at present, so there is perhaps some analogy to be made although the article in question is not directly applicable.

It is clear from article 1979i (*supra*) that the rights of the creditor of the pledge include the right to require the borrower to deliver on demand the things pledged. This, however, gives the creditor only the possession of the property so pledged, and does not confer any rights of ownership in it. Article 1979d of the Quebec *Civil Code* appears in the chapter entitled "Of the Pledge of Agricultural and Forest Property" but by article 1979k appearing in the chapter dealing with "Commercial Pledge" it is stated "Article 1979d applies to the pledge contemplated by this chapter". The said article 1979d reads as follows:

Art. 1979d. Whatsoever is pledged shall be seizable for what is owing to the creditor; it cannot be stipulated that in default of payment the latter shall become owner, and, when he has obtained possession of what was pledged, he must, if the person who pledged the same requires it, realize upon same without needless delay.

Article 1979h applies to the pledge contemplated in this chapter.

The opposant Bank therefore cannot under any circumstances become the owner of the property pledged (unless of course it purchases it if it is put up for sale as a result of seizure by another creditor) and even if it exercised its option to take possession of the property it would then have to realize upon same without needless delay if the person pledged required it. Surely it cannot have been contemplated that since the debtor would not

frais de vente. Ce surplus ferait évidemment partie du gage commun des autres créanciers, compte tenu de leur rang établi par l'article 1994 du *Code civil* et en conséquence ceux-ci pourraient faire opposition au versement dudit surplus au débiteur.

L'article 607 du *Code de procédure civile* est libellé comme suit:

607. Le premier saisissant qui ne fait pas diligence ne peut empêcher la vente à la poursuite d'un second saisissant.

Cela se révèle nécessaire pour protéger les créanciers ultérieurs des conséquences d'un manque de diligence du premier créancier saisissant. En l'espèce, la banque ne s'est pas fait livrer les effets mobiliers et elle a indiqué que pour le moment elle n'avait nulle intention de le faire ni de les faire vendre; il y a donc quelque analogie à relever, bien que l'article lui-même ne puisse s'appliquer directement.

Il est clair que l'article 1979i (précité) confère au créancier gagiste le droit de contraindre l'emprunteur à lui livrer sur demande les biens nantis. Cette disposition toutefois ne donne au créancier que la possession, non la propriété desdits biens. L'article 1979d du *Code civil* figure au chapitre intitulé «Des nantissements agricoles et forestiers», mais l'article 1979k, inséré au chapitre qui traite de nantissement commercial, prévoit que «L'article 1979d s'applique au nantissement visé au présent chapitre». Voici le texte de l'article 1979d:

Art. 1979d. Les choses nanties sont saisissables pour ce qui est dû au créancier; il ne peut être convenu qu'à défaut de paiement, ce dernier sera propriétaire, et, lorsqu'il en a obtenu la possession, il est tenu, si celui qui les a nanties l'exige, de les réaliser sans retard inutile.

L'article 1979h s'applique au nantissement visé dans le présent chapitre.

La banque opposante ne peut donc en aucun cas devenir propriétaire des biens nantis (à moins bien sûr qu'elle les achète lors de la vente consécutive à la saisie d'un autre créancier) et même si elle choisissait de prendre possession des biens elle serait tenue, si celui qui les a nantis l'exige, de les réaliser sans retard inutile. Vu que, bien sûr, la débitrice n'exigerait pas, pour éteindre la créance de la demanderesse, la vente des biens dont la

of course require that the property so repossessed by the Bank be brought to sale to satisfy plaintiff's claim, the Bank could if it took back possession of the property defeat plaintiff's rights by not proceeding with the sale of same. Even less can it have been contemplated that the Bank, by refusing to exercise its rights under either of the options of article 1979i, despite the debtor's default, can defeat plaintiff's claim against these assets.

I am of the view therefore that article 597 of the Quebec *Code of Civil Procedure* should not be interpreted as permitting an opposition to seizure being made by a third party who has a right to revendicate the property seized unless it has a right of ownership in same. By virtue of the contract of commercial pledge the Bank has the right as creditor of the pledge to take back possession of the property by obliging the borrower to deliver to it on demand the things pledged but this is not an act of revendication by an owner whose property has been seized while in the possession of a third party.

Opposant contends that since article 597 refers to an opposition by a third party "who has a right to revendicate" it is not necessary that the revendication should actually have taken place. While this would be a reasonable literal interpretation of the article, it would appear to be in conflict with article 604, and this is especially striking in the present case where, although the opposant has a right to revendicate the possession, although not the ownership of the property, it has no immediate intention of exercising this right. Article 604 provides specifically that the creditors even for rental (which gives a privileged right over property in the premises by articles 1637 to 1640 of the *Civil Code*) cannot oppose the seizure or sale and that they can only exercise their privilege upon the proceeds of the sale by opposition for payment. It is opposant's contention that while it is undoubtedly a creditor it cannot be considered as a creditor within the meaning of the said article 604, but is in a special position as pledgee by virtue of its contract of commercial pledge. The wording of article 604 is very broad, however, indicating that the creditors cannot "for any reason" oppose the seizure or sale. While the opposant has certain special rights as a pledgee in a contract of commercial

banque aurait pris possession, le législateur n'a certainement pas entendu permettre que la banque anéantisse les droits de la demanderesse en ne procédant pas, une fois en leur possession, à la vente des biens susdits. Moins encore le législateur a-t-il entendu permettre que la banque, en refusant, malgré le défaut de la débitrice, d'exercer l'un et l'autre des choix prévus à l'article 1979i, anéantisse les droits de la demanderesse sur les susdits avoirs.

J'estime donc qu'il ne faut pas interpréter l'article 597 du *Code de procédure civile* de la province de Québec comme autorisant à faire opposition à la saisie un tiers qui a droit de revendiquer les biens saisis à moins qu'il n'en soit propriétaire. En vertu du nantissement commercial, la banque, en tant que créancière gagiste, a le droit de prendre possession des biens nantis en contraignant l'emprunteur à les lui livrer sur demande; mais il ne s'agit pas là de la revendication par le propriétaire auxquels ils appartiennent de biens saisis qu'un tiers a en sa possession.

L'opposante prétend qu'il n'est pas nécessaire, vu que l'article 597 parle d'une opposition formée par un tiers «qui a droit de revendiquer», que la revendication ait réellement lieu. Bien qu'il s'agisse là d'une interprétation littérale raisonnable de l'article, il semble qu'elle entre en conflit avec l'article 604, et c'est particulièrement frappant en l'espèce, où, bien que l'opposante ait le droit de revendiquer la possession des biens, mais non leur propriété, elle n'a pas l'intention d'exercer ce droit dans un avenir prochain. L'article 604 prévoit expressément que les créanciers même pour loyers, (qui donnent lieu, en vertu des articles 1637 à 1640 du *Code civil*, à un privilège sur les biens se trouvant sur les lieux loués) ne peuvent s'opposer à la saisie ni à la vente, mais ne peuvent exercer leur privilège que sur le produit de la vente, par opposition à fin de conserver. L'opposante prétend qu'elle ne doit pas être considérée comme créancière au sens de l'article 604, quoique sans nul doute elle ait qualité de créancière. Elle allègue sa position spéciale en tant que créancière gagiste du nantissement commercial. Toutefois le libellé de l'article 604 n'est nullement restrictif; il précise que les créanciers ne peuvent «pour quelque cause que ce soit» s'opposer à la saisie ni à la vente. Les droits

pledge it must confine itself to the rights given to it under articles 1979e to k of the Quebec *Civil Code*, and although it would have the right to take possession of the property pledged by obliging the borrower to deliver things pledged to it pursuant to article 1979i(1) this is not equivalent to the right of revendication of an owner provided for in article 597 of the Quebec *Code of Civil Procedure* which allows him to make an opposition to seizure, but rather the matter falls within article 604 and the opposant as a creditor, even a very special sort of creditor, cannot oppose the seizure, but is merely entitled to exercise its privilege upon the proceeds of the sale by an opposition for payment.

For the above reasons the opposition to seizure is dismissed with costs.

spéciaux de l'opposante en tant que créancière gagiste d'un nantissement commercial se limitent à ceux que lui accordent les articles 1979e à k du *Code civil*; elle jouit du droit de prendre possession des biens nantis en contraignant l'emprunteur à les lui livrer, conformément à l'article 1979i(1), mais ce n'est pas là le droit de revendication du propriétaire, prévu à l'article 597 du *Code de procédure civile*, autorisant ce dernier à faire opposition à la saisie; c'est plutôt l'article 604 qui s'applique et l'opposante, en tant que créancière, même d'un type bien spécial, ne peut s'opposer à la saisie et n'a droit d'exercer son privilège que sur le produit de la vente, par opposition à fin de conserver.

Pour les motifs ci-dessus, l'opposition à saisie est rejetée avec dépens.